



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Voirie urbaine

Question écrite n° 44628

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'obligation d'entretien des trottoirs en période hivernale qui incombe aux riverains. Lorsqu'une copropriété ou un immeuble collectif borde un trottoir, il souhaiterait qu'il lui indique si l'obligation d'entretien pèse uniquement sur la personne habitant au rez-de-chaussée ou si elle pèse sur l'ensemble de la copropriété.

Texte de la réponse

Ainsi que le précise l'article L. 2212-2 (1) du code général des collectivités territoriales, « (...) tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage (...), relève des pouvoirs généraux du maire en matière de police, au titre desquels (article L. 2122-28 du code précité) » il prend des arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur des objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité. Les voies privées ouvertes à la circulation publique sont concernées par les arrêtés municipaux sur la base de l'article L. 2212-2 susvisé, ainsi que les trottoirs qui dépendent du domaine public routier (CE du 14 mai 1975, Chatard). Par ailleurs, l'article L. 141-8 du code de la voirie routière prévoit que « les dépenses d'entretien des voies communales font partie des dépenses obligatoires mises à la charge des communes par l'article L. 221-2 du code des communes » (desormais codifié à l'article L. 2321-2 §20 du code général des collectivités territoriales). Parmi les recettes fiscales de la commune répertoriées dans la section fonctionnement de son budget figure le produit de la taxe de balayage (article L. 2331-3 §3 du code général des collectivités territoriales). En effet, ainsi qu'il est dit à l'article L. 1528 du code général des impôts, « les communes peuvent établir, par les soins de l'administration municipale, une taxe de balayage qui est recouvrée comme en matière de contributions directes ». Le même code général des impôts précise (annexe II, article 317) que le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique donnant lieu à la perception de la taxe est celui « qui incombe aux propriétaires riverains, chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à la moitié desdites voies, sans pouvoir, toutefois excéder six mètres ». La notion de propriétaire s'apprécie selon l'immeuble concerné, en propriété individuelle ou collective, et non pas en fonction du seul critère de résidence en rez-de-chaussée. Le code général des impôts conclut cependant que le paiement de la taxe n'exempte pas les riverains des voies publiques des obligations qui peuvent leur être, par ailleurs, imposées par les règlements de police en temps de neige et de glace. Comme il est de règle en la matière, les empêchements réels et incontestables doivent être portés à la connaissance des services municipaux.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44628

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5737

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6890